

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Règlement de juges; compétence; action en résolution. — Jugement; qualités; règlement; juge compétent. — Juré-compteur; service; rémunération. — Cours d'eau; règlement municipal; action possessoire. — Faillite; acte d'attribution. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Dot; revenus; inséparabilité; séparation de biens. — Aveu; indivisibilité; jouissance commune; compte de fruits. — Effets de commerce; prescription; interruption; protêt. — Cour royale de Rouen (audience solennelle): Discours de rentrée; de la Poésie dans la rédaction du Droit. — Tribunal civil de la Seine (audience solennelle): Discours de rentrée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; excuses des jurés; voi par un apprenti. CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 4 novembre.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — ACTION EN RÉOLUTION.

Une demande en résolution d'un contrat de vente formée pour défaut de paiement du prix devant le Tribunal de la situation des biens, ne peut être jugée par ce Tribunal, quoique le bien saisi en principe d'après l'article 59 § 3, si cette action en résolution est subordonnée à la question préjudicielle de savoir si le vendeur était réellement propriétaire du bien vendu, ou si, au contraire, il n'était qu'un simple héritier, donataire, et est vrai, du bien vendu, mais dont la donation était devenue caduque, et dont les droits ne pouvaient être dès lors fixés définitivement que par le partage et la liquidation de l'hérédité commune. C'est au Tribunal de l'ouverture de la succession (le Tribunal de la Seine, dans l'espèce) que cette action en résolution doit être portée, comme se rattachant nécessairement, à raison de la question préjudicielle qu'elle soulève, aux opérations de partage et liquidation.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges entre le sieur et dame Jeanron contre la veuve du sieur Aimé Sirey, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs. — M. Mestadier, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidants: M. de Saint-Malo, pour les demandeurs, et M. Carrière pour la défenderesse.

JUGEMENT, — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — JUGE COMPÉTENT.

Le président d'un Tribunal qui n'a pas assisté au jugement d'une cause est-il compétent pour statuer sur l'opposition au règlement des qualités de ce jugement?

Préjugé dans le sens de la négative, conformément à un précédent arrêt de la Cour du 23 juin 1843, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Avissé. (Pourvoi Collange contre Auzat. — Jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand.)

La question principale du procès devant la chambre civile où l'affaire sera discutée sous toutes ses faces sera celle de savoir si le propriétaire auquel son voisin, par des travaux opérés sur son fonds pour joindre plus complètement à une prise d'eau, n'est pas fondé à réclamer contre celui-ci des dommages-intérêts si ces travaux lui sont préjudiciables, si, par exemple, ils causent une infiltration d'eau dans sa cave.

JURÉ-COMPTEUR. — SERVICE. — RÉMUNÉRATION.

De ce que l'édit de 1645 sur l'institution des jurés-compteurs pour les rivières de Seine, Yonne, Marne et autres affluents à Paris, l'arrêt du conseil et les lettres-patentes des 5 et 17 juin 1704, portant tarif des droits à allouer à ces fonctionnaires ne s'appliquent limitativement qu'à ces rivières et non au canal de Bourgogne, qui n'y est point indiqué et qui ne pouvait l'être, puisque sa création est postérieure à ces monuments législatifs, il n'en suit pas qu'il ne doive être rien exigé pour des services rendus aux commerçants qui fréquentent ce canal par des individus remplissant des fonctions analogues à celles des jurés-compteurs affectés au service des rivières ci-dessus désignées. Le Tribunal qui alloue une rétribution proportionnée à ces services, en se plaçant en dehors des édit, arrêt du conseil et lettres patentes dont il s'agit, pour ne s'attacher qu'à la règle qui veut que tout travail, tout service rendu soit justement rémunéré, ne peut être l'objet d'aucune critique; on ne peut lui reprocher la création arbitraire ou l'extension d'un impôt, alors surtout que le jugement ne tient même aucun compte de la qualité de juré-compteur que se donne le réclamant pour lui accorder la rémunération qu'il demande.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Chevalier fils, maître marinier, contre un jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre. (M. Bernard de Rennes), rapport; M. Delapalme, avocat-général, concl. conf.; plaid. M. Chevalier.)

COURS D'EAU. — RÉGLEMENT MUNICIPAL. — ACTION POSSESSOIRE.

En supposant que le pouvoir municipal ait le droit de régler la jouissance des cours d'eau, ses arrêtés réglementaires ne peuvent s'opposer à l'exercice de l'action possessoire de la part de celui qui était en possession depuis un an au moins d'user des eaux suivant le mode ordinaire et légal qui appartient aux riverains et qu'un arrêté municipal a modifié. Ainsi jugé contre la commune de Port-Bail, au rapport de M. l'avocat-général Tropolong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Moutard-Martin. M. le conseiller Tropolong a pensé qu'il ne peut pas y avoir de règlement dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt de la sûreté publique. L'arrêt du maire, dans l'espèce, avait donc pour objet de prévenir le manque d'eau en cas d'incendie. Si ce motif était dénué de son élément essentiel, il ne restait qu'un moyen à celui qui se croyait lésé par l'arrêt du maire, c'était d'en demander la réformation devant l'autorité supérieure.

FAILLITE. — ACTE D'ATtribution.

L'arrêt qui pour décider qu'un acte d'attribution intervenu entre un failli et ses créanciers n'a pas fait cesser l'état de faillite, s'est fondé sur ce que cet acte n'a pas reçu son exécution, et qui juge, par suite, que le débiteur n'a pas pu ultérieurement disposer valablement de son fonds de commerce en faveur d'un tiers, cet arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation, comme reposant sur une interprétation d'acte.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Davenne.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 4 novembre.

DOT. — REVENUS. — INALIÉNABILITÉ. — SÉPARATION DE BIENS.

Les fruits et revenus des immeubles dotaux, participent de l'inaliénabilité des immeubles mêmes. De là il résulte que ces fruits et revenus ne peuvent être saisis, même partiellement, pour l'exécution des obligations contractées par la femme antérieurement à la séparation, alors même qu'ils seraient plus que suffisants pour les besoins de la famille.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Caen, du 11 août 1843 (affaire Moutier contre Motte); rapporteur, M. Simonneau, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants M. Eugène Decamps et Bonjean.

Conf. un précédent arrêt par défaut, rendu dans la même affaire le 11 février 1846 (Gazette des Tribunaux du 12 février 1846), et d'autres arrêts des 25 juin 1816, 11 janvier 1831, 4^e décembre 1834. — Zacharie, t. 3, p. 382.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — JOUISSANCE COMMUNE. — COMPTE DE FRUITS.

Lorsqu'une mère qui a vécu en communion avec ses enfants avoue sur l'action à fin de reddition de compte des revenus communs contre elle dirigée par ceux-ci, avoir en effet perçu ces revenus, mais déclare en même temps que les communistes se sont mutuellement partagés ces revenus au fur et à mesure de leur perception, un arrêt ne peut, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu (article 1336 du Code civil), ordonner qu'il sera rendu compte par la mère de l'emploi de ces revenus pour connaître si les enfants ont reçu réellement la portion à laquelle ils avaient droit.

Cassation pour violation de l'article 1336 du Code civil d'un arrêt de la Cour de Bourges du 9 décembre 1842 (affaire Rose et Fabre). Rapport de M. Colin, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant M. Martin (de Strasbourg) et Ledien.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PROTÊT.

Le protêt signifié après le délai légal peut-il être considéré comme un acte interruptif de la prescription quinquennale établie par l'article 189 du Code de commerce en matière d'effets de commerce? (Nég.)

Cette question, sur la solution de laquelle la Cour de cassation avait paru d'abord hésiter (V. arrêt du 13 avril 1818), a été jugée négativement par deux arrêts de la chambre civile, en date des 1^{er} juin 1842 et 28 avril 1846 (Gazette des Tribunaux du 29 avril 1846).

La même chambre saisie de nouveau de la connaissance de la question par le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, du 5 décembre 1842, qui avait déclaré la prescription interrompue par un protêt fait en dehors du délai légal, a persisté dans sa jurisprudence en cassant ce jugement (Aff. Vesque c. Gabille). — Rap. M. Thil, concl. conf. de M. le prem. avoc.-gén. Pascalis; plaid. M. Huet et Belamy.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

Présidence de M. Frank-Carré, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — De la poésie dans la rédaction du droit.

L'audience de rentrée a eu lieu au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs.

M. le premier avocat-général Chassan a prononcé le discours d'usage. Voici le texte de ce savant et intéressant travail (1):

Messieurs, On a dit, avec raison, que la poésie produit ses plus grands effets à l'origine des sociétés, et que le langage des premiers peuples est figuré comme celui des poètes, car les premiers hommes pensent avec des images. Ce mode de manifestation de la pensée s'applique spécialement à la langue de la religion et de la morale, qui sont le droit des hommes primitifs. La langue par laquelle ce droit se produit dans le monde est, sans contredit, l'un des plus curieux et des plus intéressants sujets d'étude juridique qui puissent être signalés à l'attention de ceux qui pensent que le passé révèle souvent l'explication des choses du temps présent. En essayant aujourd'hui de déterminer les caractères poétiques qui distinguent la rédaction du droit primitif, nous nous efforcerons de répandre un peu de lumière sur cette époque si obscure de l'histoire du droit, et nous donnerons quelques développements à des idées qui n'avaient été qu'indiquées dans une de vos précédentes solennités (2).

Une ancienne tradition hellénique représente comme un des premiers législateurs Apollon, le dieu de la poésie, qui publia ses lois au son de la cithare.

Ce n'est point là, Messieurs, une simple fiction mythologique: c'est l'indication d'un fait vrai caché dans la nuit des origines, dont l'effet se continue jusqu'aux époques historiques, qui se reproduisent en tous lieux, avec plus ou moins d'éclat, mais toujours avec une remarquable fidélité. Dracon avait mis en vers les lois qu'il donna aux Athéniens. Solon est aussi connu par son génie poétique que par ses lois, qui furent aussi écrites en vers. Jupiter, en communiquant à son fils Minos les lois qui l'ont rendu si célèbre, les lui avait dictées dans le langage des dieux, qui est celui de la poésie. Si l'on demande à Aristote pourquoi, et son vivant, on donnait le même nom (nomos) aux lois et aux airs qui se chantaient, il répondra que c'est parce que, avant l'invention de l'écriture, les lois, mises en musique, étaient chantées, comme faisaient encore de son temps les Agathirses.

Et qu'on ne pense pas que ce ne soit là qu'un phénomène isolé, un fait extraordinaire, exclusivement propre aux premiers jours de l'antique Hellénie. Si l'on interroge les traditions des peuples ou les annales, on voit que, dans tous les pays, les premières lois ont été enfantées par la lyre.

Les Égyptiens se vantent d'avoir reçu leurs lois de la déesse Isis, qui les leur avait transmises sous la forme de poèmes. A l'époque de Strabon, les Turdétans, peuple libère des bords du Bœtis, possédaient des lois écrites en vers depuis six mille ans. L'Inde, ce berceau de la civilisation antique, se glorifie encore aujourd'hui du Code de Manou, rédigé en stoks ou distiques de trente-deux syllabes. Deux mille ans après Manou, Mahomet, si habile dans l'art de conduire les hommes, écrit le livre de sa loi dans un langage animé, élégant, harmonieux, orné de figures hardies, d'images magnifiques et sublimes, dont chaque sentence, quoiqu'en prose, est terminée par des rimes

(1) Si nous sommes bien informés, le sujet de ce discours est tiré de l'Introduction au Traité de la Symbolique du droit, ouvrage actuellement sous presse, et qui paraîtra dans le mois de janvier chez M. Vidécoq, libraire à Paris.

(2) Voyez le discours de rentrée prononcé à l'audience solennelle du 3 novembre 1844, inséré dans notre numéro du 4, et dans la Gazette des Tribunaux du 8.

redoublées (radjès) qui charment l'oreille délicate des Arabes.

Les plus anciennes lois de Rome venues jusqu'à nous, sous le nom de lois royales et de lois des douze tables, sont conçues dans un style grave et mesuré, auquel vient se joindre assez souvent la rime ou l'assonance, ce qui leur a valu le nom de Carmen, qui signifie en même temps sentence, loi, vers et chant, et ce qui indique que ces lois primitives ont dû être chantées par les anciens Romains, comme on chantait à Athènes les lois de Charondas et celles de Minos dans l'île de Crète. Les Germains n'ont pas seulement des chants nationaux consacrés à perpétuer le souvenir des faits historiques de leur race; ils prétendent aussi que leur premier législateur avait mis ses lois en vers, et qu'il les chantait.

Et la France, dont le droit aurait, dit-on, commencé par la prose, la France, quand elle veut remonter à la primitive origine de son droit indigène, trouve, dans le berceau même de la nation, les Bardes avec leur lyre d'or, qui lui transmettent, dans le langage de la poésie, les lois du collège des Druides, ces premiers instituteurs de la Gaule et de la plus grande partie de l'Europe.

Dans quelque contrée qu'on porte ses pas, dans les climats glacés du nord de l'Europe ou sur les rives du Bœtis, en Occident comme en Orient, dans l'Inde aussi bien qu'en Arabie, sous le ciel pur de l'Égypte comme dans les sombres forêts de la Germanie et des Gaules, partout, on le voit, la poésie et la musique servent aux anciens législateurs à fixer leurs préceptes dans la mémoire des peuples. Sorties du même berceau que le droit, ayant avec lui une commune origine, elles en sont longtemps et en tous lieux les inséparables compagnes. Car la musique et la poésie sont les deux arts les plus pénétrants, les plus intimes, qui ont avec l'âme de mystérieux rapports, et qui ont dû opérer sur les hommes des temps primitifs cette influence extraordinaire constatée par les antiques traditions et à laquelle ne pourraient jamais atteindre les formules arides de nos Codes modernes. S'il est vrai, comme Vico l'affirme, que, dans les âges primitifs, les mots lyre et loi furent synonymes (3), nous sommes loin aujourd'hui de cette époque de merveilles et d'enchantements où le droit était une poésie, et la poésie un cantique; car, de nos jours, la lyre a cessé d'être entre les mains des législateurs et des poètes.

Lorsque les lois primitives, presque toujours composées ou transmises oralement sont oubliées, égarées ou perdues dans la mémoire des peuples, lorsque la coutume, qui est aussi un droit du même genre né de l'absence de l'écriture, remplace les préceptes des législateurs sacrés, où retrouver les vestiges de la coutume antique, si ce n'est dans les chants des poètes profanes?

L'autorité d'Homère est grande auprès des jurisconsultes romains. Ils se plaisent souvent à le citer et ne prononcent son nom qu'avec cette pieuse vénération qui explique le culte particulier dont sa mémoire fut l'objet dans l'antiquité.

Homère, en effet, ne nous transporte pas seulement dans l'olympie pour nous faire assister au conseil des dieux. Il ne se borne pas à décrire sur la terre les combats des enfants des hommes, à peindre en traits de feu les passions et leurs terribles résultats. Il raconte aussi avec bonheur les mœurs simples du siècle qu'il a chanté, la généalogie des hommes et des villes, l'histoire de la fondation des états et des familles. Nul ne pénètre plus profondément dans l'intimité de l'époque qu'il décrit. Aussi longtemps encore après sa mort, les principales maisons de la Grèce cherchent-elles dans ses ouvrages les titres de leur origine. Il est l'historien de l'ordre social, le pontife et le chanteur du droit naturel des nations helléniques au temps de leur barbarie. Le plus grand des poètes est encore le premier des jurisconsultes.

A une époque plus rapprochée de nous, les épopées chevaleresques du moyen-âge, les lais et les fabliaux des trouvères, forment le premier dépôt où s'épanouissent avec tous les caractères d'une naïveté charmante, les mœurs, les usages et le droit de la féodalité, ce régime qui sert encore de base aujourd'hui à notre propriété foncière. Quand on étudie le droit de cette curieuse période, les poètes sont interrogés en même temps et quelquefois avec plus de fruit que les jurisconsultes. C'est que les poètes du moyen-âge ont chanté et conservé le droit de leur époque avant que les légistes aient songé à l'écrire. Les romans de Bru et de Rou de Robert Wace ont devancé le Conseil à un ami, de Pierre de Fontaines. Guillaume Lorris, avec son roman de la Rose, est venu avant les établissements attribués à saint Louis; Lambert-le-Court, avec son poème d'Alexandre, avant Beaumanoir et Bouteiller; avant les docteurs, les rhapsodes.

C'est le propre des faits primitifs et, jusqu'à un certain point, des faits secondaires, de produire des effets qui se prolongent pendant une suite infinie de siècles. Aussi les premières législations écrites conservent-elles presque toujours l'empreinte de la rédaction poétique et des formes symboliques qui sont l'appanage des législations traditionnelles. Cette empreinte se transmet aux siècles suivants, et ces siècles, en étudiant ces vestiges, ont ainsi la possibilité de remonter d'âge en âge et d'année en année au-delà de l'époque historique; de pénétrer, par induction, dans l'obscurité même des temps mythologiques, et d'unir, à l'aide de cette chaîne, jamais interrompue, le droit des époques civilisées au droit des âges de barbarie héroïque.

L'élément symbolique éclate avec abondance dans les coutumes, dans les usages, dans les institutions judiciaires et dans le droit écrit, qui ont jadis régi l'Europe et la France, et qui gouvernent encore aujourd'hui notre propre pays. La rédaction poétique du droit, objet spécial de ces discours, a laissé des vestiges presque aussi abondants et tout aussi précieux. On comprend très bien, Messieurs, qu'une science qui bégaya dès son berceau la langue de la poésie, dont les rudiments dispersés, oubliés, furent recueillis ensuite dans les chants des poètes, a dû rester pendant longtemps et garder encore de nos jours, un grand nombre de mots empruntés au vocabulaire poétique, une certaine quantité d'expressions allégoriques, de figures, de phrases et de formes dont la poésie seule a pu faire usage.

Il appartient à la géologie de manifester, dans le domaine des sciences physiques, l'histoire naturelle des temps primitifs. La philologie seule peut faire connaître leur histoire civile; la philologie possède le secret de lire dans les archives mystérieuses du genre humain et d'y découvrir de temps en temps, au milieu des débris accumulés par les âges, ces expressions insignifiantes ou inaperçues pour le vulgaire, qui sont pour le penseur la révélation de tout un passé. Il faut donc sonder, avec une curieuse persévérance, les profondeurs des législations traditionnelles ou écrites, pour en extraire quelques-unes de ces formes ou de ces locutions fossiles qui, interrogées avec sagacité, nous raconteront l'état de la rédaction du droit aux époques les plus obscures et les plus incertaines de l'histoire du monde.

Sans parler ici de la forme allitérée et de la forme tautologique, ces curieux rudiments de la poésie primitive, dont on retrouve des traces dans le droit de plusieurs peuples, on peut dire que les règles et les maximes juridiques, qui tiennent une si grande place dans la pratique du Palais, sont, chez toutes les nations, dans le droit romain du Digeste, dans le droit du moyen-âge, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en France, rédigées presque toujours avec la cadence ou la mesure syllabique.

que, et très souvent aussi avec la rime ou l'assonance. Telle est, entre autres, dans le Digeste, cette maxime:

Qui in servitute est Usucapere non potest: Nam, cum possideatur, Possidere non videtur. (D., reg. jur.)

Ou celle-ci:

Quatenus ejus intersit, In factum non in jure consistit. (Idem.)

Et, dans notre ancien droit coutumier, telle est, entre un grand nombre d'autres du même genre, cette maxime:

Que veut le roi, Ce veut la loi.

Et celle-ci:

Qui tost juge et qui n'entend, Faire ne peut bon jugement.

La rime et la mesure sont restées à la suite des maximes, dans le domaine de la jurisprudence, comme une preuve irrécusable du caractère et de l'origine poétiques de toute législation.

Mais si le droit fut d'abord une poésie, d'autres parties de la science doivent porter encore quelques empreintes de cet état primitif. Interrogeons avant tout, Messieurs, les anciennes formules romaines échappées au naufrage des siècles; ces formules, qui accompagnaient les cérémonies symboliques avec lesquelles s'accomplissaient les principaux actes du droit, ces formules, qui devaient être prononcées sans en changer un mot, une lettre, sont presque toujours conçues dans une forme mesurée et se terminent fréquemment par une assonance, qui revient trop souvent dans les documents de ce genre, comme dans les vers des poètes classiques pour qu'on puisse l'attribuer au hasard. Il suffit de citer ici, à titre d'exemple, la fin de l'une de ces formules:

Ob eam rem ego Tibi pro judicio Manum injicio.

Il n'y a rien non plus de contraire à la vraisemblance des choses d'admettre, avec M. Ballanche, que ces formules étaient d'abord chantées, ainsi que le fut le droit primitif, alors qu'il n'était pas confié à l'écriture. Il en dut être de ces formules romaines comme des lois à Athènes et dans la plupart des villes grecques. Ces lois, après avoir cessé d'être rendues en vers, furent, pendant longtemps encore, promulguées dans une sorte de déclamation mesurée et furent chantées, dans les places et dans les carrefours, par le crieur public, au bruit de la cithare.

C'est dans un pareil mode de publication chantée que le législateur des Hébreux transmettait ses ordres à son peuple: Jusit ergo Moyses praeconis voce cantari (Exode, xxxvi, 6); et c'est ce qui explique le nom d'incantator publicus, donné pendant le moyen-âge à l'officier chargé de faire les proclamations publiques, d'où les mots: vendre à l'enchèvement, inchanter, pris dans le sens de vente publique, et les locutions de vente à l'encan et d'encanerie, encore usitées aujourd'hui. Ces mots fossiles, ces mots — témoins se présentent à nous comme des restes de ces traditions italiques qui n'ont jamais été entièrement perdues dans les lieux où elles prirent naissance, et qui de là se répandirent, par la conquête, dans les pays soumis à la domination de Rome, de sa civilisation et de sa langue. On peut y trouver aussi, à un point de vue plus général, plus élevé, des vestiges qui se rattachent aux temps primitifs de tous les peuples, à ces temps où toutes choses, soit religieuses, soit juridiques, se manifestaient par le chant.

Ce même caractère métrique et rimé apparaît dans les fragments de la loi des douze tables, contemporaine des formules des actions legis. Cette loi, dont la précision monumentale et dont la majestueuse simplicité subjugent, serait déjà, par cela seul, une sévère poésie, si elle ne possédait encore en même temps le charme qui naît de la mesure syllabique et la gracieuse mélodie qui donne l'assonance:

Sei membrum rupti, Ni cum eo pacit, Talio, Esto.

Une sentence de condamnation, appartenant à peu près à la même époque, est jetée dans le même moule:

Caput obumbro; Infelici arbori suspendito.

Le droit des anciens Romains n'est pas le seul, Messieurs, dont la rédaction, dans les fragments qui nous en restent, affecte la forme métrique et l'assonance. Si on interroge les vestiges du vieux droit allemand et ceux de l'ancien droit du nord de l'Europe, on y trouve aussi des phrases qui ont une certaine mesure syllabique avec de fréquentes assonances, d'où l'on est autorisé à induire que leur primitive rédaction dut être calquée sur ces deux formes. C'est sans doute par une reminiscence de ce mode de rédaction que les Allemands possèdent quelques vieilles lois et plusieurs recueils juridiques, tels que le *Miroir de Saxe*, dont les préambules sont écrits en vers rimés. On assure même qu'il est possible d'indiquer un ancien recueil de droit teutonien écrit en rimes d'un bout à l'autre.

Notre vieux droit français n'a pas un seul texte original composé avec la rime, si ce n'est le préambule et la fin des *Coutumes anciennes* de Châtillon-sur-Seine, rédigées en l'année 1371. Mais bannie des textes originaux, la rime prend sa revanche dans les traductions. La France peut produire les *Institutes de Justinien*, mis en vers rimés par un poète normand, et la *Coutume de Normandie*, qu'un autre poète de la même province, dans le treizième siècle, traduisit du latin en vers français rimés.

La poésie, Messieurs, n'est pas limitée à la forme matérielle tirée de la mesure et de l'assonance ou de la rime. Les expressions figurées, les images, les épithètes constituent surtout l'un de ses principaux éléments.

Le droit des anciens jours n'a pas à regretter l'un des éléments de la poésie qui brille du plus vif éclat, qui a le plus de puissance sur les esprits. La poésie du droit, privée d'images et d'épithètes, ne serait plus qu'une plante sans fleurs.

En fait de métaphores et d'épithètes, le droit des peuples teutoniques présente une grande profusion de richesses. Les dénominations y sont très poétiques. La phrase s'y colore à un degré éminent. L'incapacité héréditaire de celui qui est condamné pour meurtre est proclamée en ces termes: « La main sanglante ne doit toucher aucun héritage. » Pour exprimer l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des biens de l'Eglise, le droit allemand dit que « ces biens ont une dent de fer. » Dans le pays de servitude, où la résidence seule fait de l'homme libre le serf du seigneur, le même droit dit que, dans ces lieux, l'air rend esclave. Au lieu d'écrire prosaïquement: L'un des fils est marchand et l'autre reste à la maison, la loi visigothe dit: « L'un des frères fait le commerce, l'autre reste assis auprès de la cendre du foyer paternel. » La disette, la cruelle disette que l'hiver apporte, voici en quels termes le droit du Nord la décrit: « Quand la faim ardente passe par le pays, que le sombre brouillard et que l'hiver froid appro-

(3) La Lira significava la Legge. — Scienza nova, II, politica degli eroi.

hont avant le temps, c'est un délit public qui environne leur tombe. Avocats, honneur à votre Ordre, qui peut, par de telles pertes, exciter les regrets de tous et présenter en même temps les compensations qui consolent.

Avoués, L'autorité de la Magistrature doit aussi trouver en vous un énergique secours : dans cette grande cité surtout, vous êtes pour les citoyens les premiers conseillers et souvent même les premiers arbitres. Soyez aussi les premiers tuteurs de la morale et du droit; découragez la mauvaise foi qui tente les aveugles de la justice. Calmez les passions qui s'allument; éclairez les intérêts qui s'égarent et contribuez ainsi à maintenir l'ordre dans les familles, la loyauté dans les affaires, la sécurité dans toutes les conditions.

Vous en serez récompensés par cette autorité du caractère qui paie à l'honnête homme le bien qu'il a fait, en augmentant pour lui la somme du bien qu'il peut faire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 4 novembre.

OUVERTURE DE LA SESSION — EXCUSES DES JURÉS. — VOL PAR UN APPRENTI.

M. le conseiller Perrot de Chezelles a ouvert aujourd'hui, avec l'assistance de MM. Chabré-Durieux et Faure, conseillers, la session de la première quinzaine des assises pour le mois de novembre. M. de Gérando, avocat général, occupait le siège du ministère public.

Il a été statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses des jurés. M. Migneron, inscrit sur la liste du jury comme avocat, était inconnu au domicile porté sur cette liste; il a été sursis à son égard jusqu'à plus ample informé.

M. Piéne, qualifié de banquier, est inconnu au domicile où la notification a été faite; il a été exempté pour la présente session. Il en a été de même pour M. Regnac, actuellement en Corse.

MM. Bénard et Rogier, ont été excusés pour cause de maladie, le premier pendant cette session, le second pendant toute l'année. De plus, extrait de l'arrêt, en ce qui concerne M. Roger, sera transmis à M. le préfet, afin que le nom de ce citoyen ne figure plus sur les listes générales du jury, attendu la surdité chronique dont il est atteint.

M. Malbeste a produit un certificat constatant qu'il ne paie plus le cens. Mais la Cour, attendu la permanence des listes, l'a maintenu pour le présent service.

M. Gimelle, membre de l'Académie de médecine, chirurgien de l'hôpital du Gros-Caillois, a pensé qu'il ne pouvait concilier les exigences de son service médical avec celles du service du jury. M. le président lui a fait observer qu'il n'était pas dans le cas d'une exemption légale, et M. de Gérando a offert de faciliter à M. Gimelle, par des réquisitions officieuses, l'accomplissement de ces doubles fonctions. La Cour n'a pris aucune décision.

On a ensuite amené sur le banc un jeune homme, nous pourrions dire un enfant, car l'accusé Ferret n'a que dix-sept ans, qui annonce une perversité bien précoce. D'jà, par voie de correction, il a été renfermé pendant deux ans aux jeunes détenus. On avait cru remarquer quelque amélioration dans sa conduite, et on l'avait mis en liberté provisoire, mais on fut bientôt obligé de le réintégrer dans la maison de correction.

A l'expiration des deux années, il a été placé successivement chez plusieurs maîtres, et, en dernier lieu, chez M. Raimbaud, fabricant de plaqué. Le 2 juillet dernier, il fut chargé de porter des marchandises à un sieur Musse, négociant de Rouen, logé rue Saint-Denis, et d'y toucher le montant de la facture, s'élevant à 109 francs. Ferret remit la marchandise, toucha les 109 francs, et ne rentra pas chez son maître. Il gacha cet argent, pour employer son expression, en folles dépenses, et quand il fut pris huit jours après, il n'avait plus un centime.

Il fit des aveux complets, et il comparait aujourd'hui devant le jury.

Le sieur Raimbaud est appelé et dépose des circonstances du détournement commis par son apprenti.

M. le président : Savez-vous quelque chose sur sa moralité?

Le sieur Raimbaud : Sa moralité, vous allez en juger. Primo et d'unc, il m'a soustrait pas mal d'articles de mon état, des flambeaux, des statuettes et autres. De plus, il me faisait voler du vin par un autre apprenti, et il me disait : « Vous croyez que Zidor ne vous vole pas de vin ? Eh bien pas plus tard que demain, je vous le ferai surprendre avec des bouteilles à vous. » Et le petit gueux, c'était lui qui poussait l'autre à me voler.

M. le président : C'est tout ce que vous savez?

Le sieur Raimbaud : Non, attendez. Un jour, il fait sortir par la porte de derrière, mon chien, un superbe chien de chasse, et le conduit sur le boulevard, où il lui fait dévorer un perroquet.

Ferret, pleurant : Comment, patron, vous dites que j'ai fait manger votre chien par un perroquet?

Le sieur Raimbaud : Tu fais le bon apôtre, comme toujours. Tu sais bien ce que je dis, et que même j'ai été obligé de payer 50 fr. pour le perroquet mangé par mon chien.

Le témoin, en se retirant : Heureusement, Pollux ne fait pas souvent de ces repas.

Ferret, sur le réquisitoire de M. de Gérando, et après les observations présentées dans son intérêt par M. Aubin, avocat, a été déclaré coupable avec circonstances atténuantes, et condamné à dix-huit mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

M. Bayeux, conseiller à la Cour de cassation, vient de mourir.

La chambre des huissiers du département de la Seine est composée comme suit pour l'année judiciaire 1846-1847 :

MM. Clayeux, syndic-président; Porret, trésorier; Dupuis, rapporteur; Hamel, secrétaire; Binet, Thébaud, Leroux, Pilet, Chevalier, Belon, Daunay, Gerbu, Berrurier, Giffroy, Fieschelle, membres de la chambre.

M. le lieutenant-général Schram s'est rendu aujourd'hui à l'Hôtel des Consuls de guerre, où il a passé l'inspection de la maison de justice. Le général inspecteur était accompagné de M. le général Aupick, commandant la place de Paris et le département de la Seine. Un membre de l'intendance militaire et un officier du génie assistaient à cette visite.

Semblable inspection a été passée, immédiatement après, à la maison d'arrêt de l'Abbaye.

Michel Allait à son ouvrage, quand il avise, entre deux pavés, un petit papier soyeux qui lui fait dresser les oreilles. Il se baisse, le ramasse, ô bonheur! C'est un billet de banque! Seulement ce billet, au lieu d'être signé Garat, directeur, était tout bonnement paraphé : Fortier, directeur-appréteur. N'importe, il ne sera pas dit que Michel aura trouvé un papier sans valeur aucune : il a été

trompé à l'apparence de ce billet, un autre le sera aussi. Il se rend chez un marchand de vins, et lui montrant négligemment le billet, il lui dit : « Vous ne refuserez sans doute pas de faire crédit à ce chiffon de papier? Quand j'aurai consommé pour une somme qui en vaille la peine, vous me le changerez. » Le marchand de vins, plein de confiance, fait crédit à Michel, dont le compte s'élève bientôt à 40 fr. Alors, il demande à changer le billet, et s'aperçoit que les 500 fr. de l'ouvrier ne valent pas deux liards.

Plainte fut portée par lui, et Michel comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous prévention d'escroquerie.

M. le président : Vous savez très bien que le billet que vous aviez montré au plaignant n'avait aucune valeur?

Le prévenu : Je ne l'ai su que trop tard; quand je l'ai montré à M. le marchand de vins, je le croyais bon.

M. le président : Alors vous commettiez un vol en vous appropriant de l'argent que vous veniez de trouver.

Le prévenu : Comment! c'est voler que de trouver?

M. le président : Sans doute, quand on ne restitue pas ce qu'on trouve.

Le prévenu : Je ne savais pas ça, et puis, d'ailleurs, j'étais gris.

M. le président : Quand vous vous êtes aperçu que ce billet n'était qu'un chiffon de papier, vous n'en avez pas moins continué à vous faire donner à boire et à manger par le plaignant.

Le prévenu : C'était un moyen d'avoir crédit; mais je comptais bien payer.

Le Tribunal condamne Michel à six mois d'emprisonnement.

M. Fischer, tailleur, était lié d'affaires et d'amitié avec M. Courtois, négociant en merceries. M. Courtois est garçon, M. Fischer est marié à une gentille petite femme de vingt-sept ans, qui le seconde dans son commerce, et qui allait fréquemment chez M. Courtois pour faire les emplettes nécessaires à son mari. Il faut croire que dans les fréquents tête à tête auxquels ces emplettes donnaient lieu, M. Courtois et M^{me} Fischer ne causaient pas seulement de galons et d'écheveaux de soie, car les voilà aujourd'hui faisant une assez pittoresque figure sur le banc de la police correctionnelle où M. Fischer les a fait asséoir sous prétexte d'adultère.

S'il faut en croire le mari, c'est au mois de décembre 1845 que M. Courtois et M^{me} Fischer auraient, pour la première fois, commis une infraction au Code conjugal. A cette époque, M. Fischer, mieux avisé qu'aujourd'hui, alla trouver son ami, qui était un peu trop cèlèbre de sa femme, et lui tint à peu près ce langage : « Mon cher voisin, j'ai pris femme et vous êtes resté garçon : peut-être avez-vous eu raison, mais je vous ferai observer que je me suis marié pour moi et pas du tout pour les autres, ces autres fussent-ils mes meilleurs amis. — Que voulez-vous dire ces phrases inintelligibles? demanda Courtois. — Ecoutez, je sais tout, ainsi ne cherchez pas à nier. Je veux bien tout pardonner, sinon tout oublier; mais c'est à la condition que vous me jurerez de ne jamais revoir ma femme. » M. Courtois promit tout ce qu'on voulait, et pour être bien assuré que le galant mercier tiendrait à sa promesse, il prit la petite précaution d'envoyer sa femme acheter des merceries en Angleterre.

Ceci se passait au mois de mars dernier.

Cependant M. Fischer s'ennuyait seul, et pour se distraire, il allait chaque jour passer de longues heures chez M. Courtois. Là, de quoi pensiez-vous que parlait le brave Allemand? De sa femme, toujours de sa femme, dont il pleurait l'absence. Enfin, n'y pouvant plus tenir, il dit un beau jour à Courtois : « Il faut absolument que ma femme revienne; je m'ennuie trop loin d'elle; je voudrais lui écrire une lettre bien tendre, bien chentille; mais je ne sais pas très bien le français; vous seriez bien aimable de me faire une lettre que je copierai et que je lui enverrai. » M. Courtois rédigea une lettre fort tendre, dans laquelle il eut le tort, involontaire sans doute, de trop se substituer au mari; M^{me} Fischer, de son côté, devina-t-elle l'amant derrière l'écriture du mari? Toujours est-il qu'elle s'empressa de quitter les brouillards de la Tamise pour les brouillards de la Seine.

Elle était à peine de retour que de nouvelles scènes, plus vives que par le passé, vinrent de nouveau troubler le ménage. M. Fischer était plus jaloux que jamais. Il va trouver M. Courtois, et le supplie d'écrire à sa femme une lettre dans laquelle, lui rappelant leur promesse mutuelle, il l'engage à se souvenir de ses devoirs et de son mari. La lettre est écrite, et le pauvre tailleur n'en est pas plus tranquille. Enfin il veut que Courtois redevienne coupable afin d'être au moins bien sûr de son malheur et de se venger.

Il se rapproche plus que jamais de son voisin, l'invite sans cesse à dîner, l'invite à des parties de campagne, enfin l'accable de prévenances. Un jour même il l'entraîne à Issy, et là, le mari, sa femme et l'amant prennent ensemble un bain dans la Seine. Fischer prévoyait bien ce que ces fréquentes rencontres devaient amener, car il avait averti le commissaire de police, et ce magistrat était porteur d'un mandat d'amener en cas de flagrant délit.

Le 30 septembre, à huit heures du soir, Courtois se rend chez Fischer, qui l'avait invité à passer la soirée. On fait une partie, le mari est charmant, il semble pleinement rassuré et guéri de ses soupçons; enfin il sort sous le prétexte d'aller chercher une bouteille de vin; son absence se prolonge, puis tout d'un coup, quand le moment est venu, il sort d'un cabinet, suivi de deux agents de police qu'il avait postés là, sûr du dénoûment qui se préparait.

Le flagrant délit était constant; il n'y avait donc pas moyen de nier; aussi, à l'audience, les coupables rejetèrent-ils tout le malheur et tout le scandale de cette affaire sur l'imprudence du mari, ou plutôt sur un calcul qu'ils lui prêtent, calcul intéressé, et que justifierait jusqu'à un certain point la demande de 1,000 francs, qu'il réclame contre Courtois à titre de dommages-intérêts.

M. Lachaud présente la défense du sieur Courtois.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, trouve des paroles de blâme pour la conduite du sieur Fischer.

Le Tribunal condamne la femme Fischer à trois mois d'emprisonnement, le sieur Courtois à un mois de la même peine et à 300 francs de dommages-intérêts envers Fischer.

Un homme dans la force de l'âge, d'une physionomie à la fois mâle et franche, François-Victor Cambre, est prévenu de rupture de ban.

Après les questions d'usage, M. le président l'interpelle ainsi : Vous avez quitté le lieu de votre résidence pour venir à Paris, dont le séjour vous est interdit, par suite d'une condamnation à sept années de travaux forcés.

Cambre : Je suis ouvrier en ressorts de pendules; c'est un métier qui ne se fait qu'à Paris. On m'a envoyé dans une petite ville de la Normandie. Comme je voulais bien faire, j'ai prié le commissaire de police de me trouver de l'ouvrage; c'était un brave homme qui a compris ma position. Il m'a promené dans la ville comme le bouffeur, en m'offrant par vingt sous par jour; partout on m'a refusé. Le brave commissaire a lui-même demandé mon changement pour les Andelys. Aux Andelys, même

répétition, ainsi qu'à Rouen, où j'ai été repris; et tout cela l'effet de la surveillance; on nous fuit comme la peste. J'ai fait une faute, étant bien jeune, j'ai subi ma peine; aujourd'hui je veux bien faire, je peux et je veux travailler, et on ne veut pas. Je veux gagner 4 et 5 francs par jour, et on ne veut pas me donner vingt sous.

M. l'avocat du Roi : Il faut demander l'autorisation de rester à Paris.

Cambre : Je ne demande que cela, je puis y vivre honnêtement; j'ai des parents, des amis qui savent bien que je veux bien me conduire; si vous pouviez me faire rester à Paris, jamais vous n'entendrez parler de moi.

M. le président : L'autorisation ne dépend pas du Tribunal, mais de l'administration; demandez-la et faites-la appuyer par vos parents et vos amis; le Tribunal ne peut qu'être indulgent dans l'application de la peine.

M. l'avocat du Roi : Nous requérons l'application de la loi, mais nous nous associons à l'indulgence du Tribunal pour modérer la peine.

Le Tribunal a prononcé contre Cambre une condamnation à quinze jours d'emprisonnement.

Cambre : Je vous remercie, Messieurs; je n'ai pas le cœur méchant, et je ne vous ferai pas repentir de votre bonté pour moi.

Trois fusiliers du 46^e régiment de ligne sont renvoyés devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel La Batie, du 9^e léger, sous la prévention d'avoir commis des dégradations volontaires dans des bâtiments de l'Etat. Les nommés Raclé, Suard et Girault, se trouvant à la salle de police de la caserne de la ville d'Orléans, pratiquèrent au dessous du lit de camp un trou assez large pour leur laisser passage. Le mur qu'ils avaient percé donnait sur un jardin dépendant d'une propriété particulière. Comme le régiment était sur le point de partir de la garnison, une réclamation fut élevée par M. de Mauléon, propriétaire, rue des Anglais, pour faire réparer la clôture.

Les prévenus, qui s'étaient vantés au quartier, devant leurs camarades, d'avoir esquivé les ennuis de la salle de police et d'être allés se promener dans les jardins du voisinage pendant qu'on les croyait en prison, ne peuvent disconvenir de la participation qu'ils ont prise aux travaux de démolition; mais ils donnent pour excuse que l'ouverture existait déjà, et qu'ils n'ont eu qu'à enlever les pierres qui la bouchaient.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, s'élève contre ce système de défense, et conclut à l'application de l'art. 257 du Code pénal. Mais le Conseil, après avoir entendu la défense de M^e Cartelier, nommé d'office, a prononcé l'acquiescement des prévenus.

La nuit dernière, un sieur B. s'est donné la mort par strangulation, au poste du Château d'eau, où il avait été déposé provisoirement, par ordre de M. le commissaire de police du quartier des Tuileries.

Dans nos numéros du 31 octobre dernier et 1^{er} de ce mois, nous rapportions les débats d'une déplorable affaire de compagnonnage. Cette affaire, en se terminant par la condamnation, à cinq années de travaux forcés, du nommé Drouillet, et celle de trois autres charpentiers du devoir des compagnons passans à des peines graves, avait paru produire une salutaire impression sur l'auditoire, composé en grande partie de leurs camarades. Aujourd'hui nous trouvons en tête de la nouvelle feuille signalétique que M. le ministre de l'intérieur adresse à toutes les autorités civiles et militaires, ainsi qu'au commandant de la force publique, pour prescrire les recherches de condamnés contumaces ou évadés et de prévenus n'ayant pas répondu aux mandats de justice, le signalement de deux compagnons tailleurs de pierres condamnés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 26 août 1846, à la peine de mort, pour homicide volontaire avec préméditation et guai-apens.

Cette condamnation, à laquelle la vérité les prévenus se sont soustraits par la fuite, nous semble de nature à faire réfléchir, plus encore que le verdict que vient de rendre le jury de la Seine, cette classe intelligente d'ouvriers qui fait en toute circonstance preuve de bon sens, d'instincts généreux et d'amour de l'ordre, excepté lorsqu'il s'agit des traditions sauvages et arriérées du compagnonnage, exclusives de tout progrès, de toute raison, et triste héritage du temps passé.

Les deux condamnés contumaces sont les nommés Paillet dit La Sincérité, de Valence, tailleur de pierres, demeurant en dernier lieu à Rognac (Bouches-du-Rhône); et Robel aîné dit La Victoire, de Dijon, tailleur de pierres, demeurant au même lieu. On croit qu'ils ont cherché un refuge dans le département de la Seine.

La feuille signalétique dont nous faisons mention contient un grand nombre de renseignements sur des contumaces et des évadés dont la recherche et l'arrestation seraient d'un grand intérêt pour la sûreté publique. Nous citerons entre autres :

Dominique Darje, né à Saint-Vincent-de-Paul (Landes), âgé de 25 ans, de haute taille, brun, ayant plusieurs cicatrices sur le corps. Cet individu, condamné à Mont-de-Marsan, le 18 avril 1844, à quinze ans de travaux forcés, pour vol de complicité, avec escalade et effraction, s'est évadé le 22 août dernier du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n^o 13,568.

Noël Toudic, tailleur, né et domicilié à Guingamp, âgé de 38 ans, cheveux et barbe châtain clair, tatoué sur le bras droit d'une femme et d'un arbre, sur le gauche d'un buste et de deux drapeaux. Une cicatrice au bras droit près du poignet. Condamné à Saint-Brieuc le 12 octobre 1838, à quarante ans de travaux forcés. Evadé du même bagne où il était détenu sous le n^o 12,857.

Indépendamment de ces évadés du bagne, la feuille signalétique mentionne Ferdinand Miard, 19 ans, très brun, teint coloré, taché de rousseurs, condamné le 26 août 1846, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique pour vol qualifié.

Jean Saraudie, 25 ans, évadé à Uzerches dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre, de la voiture cellulaire qui le transportait à Uzerches appelant d'un jugement prononcé à Tulle.

Éléonore Saulin dite Pauline Lebréton, dite Blanche de Silly, demoiselle de Niavelle, duchesse Decazes, etc., âgée de 21 ans, cheveux blond doré, coiffure en anglais, figure longue, une épaule saillante que dissimule le corset, poitrine développée, peau blanche; prévenue de nombreuses escroqueries; sous le poids de plusieurs mandats.

François-Xavier Amyot dit l'abbé Joly, ex-frère de la doctrine chrétienne, né à Besançon, 22 ans; cheveux clairs, visage plein, air modeste; portant lunettes. Cet individu, qui se fait passer pour prêtre et dit être l'abbé Joly, a été admis, vers la fin de l'hiver dernier, chez le curé de Morleux, auquel il a volé sa montre en or, une somme d'argent et diverses valeurs. Il a disparu emportant en même temps les lettres du prêtre et le passeport de M. Joseph Overney, vicaire du curé de Morleux. Il est en outre prévenu de différentes escroqueries et de vol commis avec effraction dans une église.

La feuille officielle à laquelle nous empruntons ces renseignements contient 108 désignations différentes. Elle se termine par une série de renseignements demandés aux autorités départementales dans l'intérêt des familles, et

quels concernent des individus dont la disparition est restée inexplicable, ou des idiots et sourds-muets arrêtés sur des points où ils sont innocents.

La chambre des avoués de la Cour royale de Paris a voté une somme de 1,500 francs pour les victimes des inondations.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — La Cour de l'échiquier vient d'être rouverte après de courtes vacances. On a fait dans la salle des changemens et des améliorations qu'il serait bon d'introduire dans tous les Tribunaux. Autrefois les spectateurs étaient obligés de se tenir debout; aujourd'hui, grâce à plusieurs rangs de banquettes disposées en amphithéâtre, tout le monde est assis. Les bancs réservés aux magistrats, aux jurés, au barreau et aux témoins, sont beaucoup plus spacieux, et l'on a disposé une espèce de tribune pour les rédacteurs des journaux.

C'est le 10 octobre, que la maison Coutard, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, a ouvert au public ses nouvelles galeries d'habillemens d'hommes confectionnés. Depuis ce jour, les visiteurs circulent en foule dans ce vaste établissement, et bien que la plupart soient attirés par la curiosité seule, peu d'entr'eux sortent sans avoir fait quelque emplette. C'est que jamais on n'avait vu un si grand choix de vêtemens de tous genres être cotés à des prix aussi modérés et réunir autant d'élégance à la qualité supérieure des étoffes et à la bonne confection.

La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques d'Auguste Dupont, rue Neuve-St-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Le Noeud-Gordien. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Il Pirata. ODÉON. — L'Univers et la Maison. VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, Renaudin de Caen. VARIÉTÉS. — Nicolas Poulet, La Fille de l'Avare. GYMNASÉ. — Les Demoiselles de Nice, Geneviève, Noémie. PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans. GAITÉ. — Le Temple de Salomon. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE — Henri IV. HIPPODROME. — Fêtes équestres, mardis, jeudis et dimanches. COMTE. — Peau d'Âne. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOUVERAINS FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRÉÉS.

Paris.

2 MAISONS A PASSY Vente en l'audience des criées de Paris, le 18 novembre 1846. 1^o D'une Maison entre cour et jardin, sise à Passy, rue de la Tour, 16 (Seine). 2^o D'une autre Maison également entre cour et jardin, sise même rue, 18.

Mises à prix : 9,000 fr. 10,000. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e COTTREAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Gaillon, 25; 2^o à M^e CHAUVEAU, avoué, place du Châtelet, 2. (5069)

TROIS MAISONS Etude de M^e LOUVEAUX, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le 11 novembre 1846, en l'audience des criées de Paris. 1^o D'une Maison, à Paris, boulevard Beaumarchais, 57. Rapport, 11,848 francs. Mise à prix : 170,000 francs. 2^o D'une Maison, rue des Tournelles, 84. Rapport, 8,625 francs. Mise à prix : 130,000 francs. 3^o D'une autre Maison, rue des Tournelles, 86. Rapport, 4,650 francs. Mise à prix : 50,000 francs.

S'adresser à M^e LOUVEAUX, avoué poursuivant; à M^e POISSON-SÉGUR, avoué, rue Saint-Honoré, 345; à M^e TRESSE, notaire; Et à M. Hérou, faubourg Poissonnière, 14. (5077)

FERME DE NUISEMENT Etude de M^e FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Ste-Anne, 48, à Paris. — Vente sur licitation au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1846. De la Ferme de Nuisement, avec terres, d'une contenance de 148 hectares 81 ares 54 centiares, commune de Rumont, canton de La Chapelle-la-Reine, arrondissement de Fontainebleau, susceptible d'être louée 8,000 francs, adjugée en 1844 à 184,500 fr. en sus des charges. Mise à prix : 165,000 fr.

S'adresser à Paris, à M^e Furcy-Laperche, avoué, et à M^e Tresse, notaire. (5109)

2 MAISONS A GENTILLY Etude de M^e MESTAYER, avoué à Paris, successeur de M^e Fagniez, rue des Moulins, 10. — Vente en l'audience des criées de Paris, le mercredi 18 novembre 1846. En un seul lot. De deux Maisons contiguës sises à Gentilly, près Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), rue du Cimetiére, 3 et 5. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Mestayer, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 20; 2^o à M^e Vian, avoué présent à la vente, rue de Valois, Palais-Royal, n. 8; 3^o à M^e Migeon, avoué présent à la vente, rue des Dons-Enfants, 21; 4^o à M^e Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13; 5^o à M. Hénon, syndic de la faillite Brochon, rue Pastourel, 7; 6^o Et sur les lieux pour les visiter. (5113)

CHATEAU DU ROUQUET Vente judiciaire du Château du Rouquet, situé à Trévoux (Ain), sur la rive gauche de la Saône. Le mardi 24 novembre 1846, sur l'heure de midi, il sera procédé par devant le Tribunal civil de première instance, séant à Trévoux, en l'audience des criées, à la vente judiciaire de l'immeuble dont suit la désignation :

Article 1^{er}. Un tenement de fonds de 16 hectares environ, dans lequel se trouve : 1^o un château ou vaste maison bourgeoise, construite en forme de quadrilatère, ayant sept fenêtres de façades à l'est et à l'ouest, et cinq au nord et au sud, bâti en pierres, couvert en tuiles creuses, composé, au rez-de-chaussée, de vestibule, cuisine, salle à manger, de deux vastes salons parqués, avec cheminées en marbre et tentures, et de divers autres petites pièces; au premier, de cinq appartemens distincts, tous composés de plusieurs pièces avec parquets, cheminées de marbres, glaces et plafonds; de vastes greniers et de plusieurs chambres de domestiques. 2^o De vastes bâtiments d'exploitation, situés à distance du château, composés d'un logement de jardinier, d'une orangerie, d'écuelles, remises, greniers, hangars, lûchers, et de deux vastes pièces pouvant servir de magnaneries, dont une est pourvue d'un calorifère; ces bâtimens sont voutés sur une basse-cour close de murs. 3^o Un vaste jardin anglais avec bosquets de marronniers et autres arbres, massifs d'arbres verts et autres arbustes, corbeilles de rosiers et de plantes diverses, pièces d'eau, etc., etc. 4^o Un jardin potager planté de 350 pieds d'arbres fruitiers, avec une pièce d'eau vive, des espaliers, etc. 5^o Une vaste prairie arrosée, entourée de plantations de mûriers, au nombre de 5,000 pieds d'arbres, et dans laquelle sont distribués des massifs d'arbres verts et autres; cette prairie, qui touche à la Saône, est délimitée de la servitude du chemin de halage. Ce tenement est limité au nord par le chemin de Saint-Bernard à Trévoux, de laquelle ville il est distant d'un kilomètre au plus; au sud par la rivière de Saône, à l'est par des prairies et des jardins, à l'ouest par une terre labourable; il est clos de murs et de haies vives. Art. 2. Un petit tenement de fond, d'une étendue de 68 ares 44 centiares, ayant servi et devant au chemin de halage et joignant à l'ouest le tenement ci-dessus décrit.

Art. 3. Un droit litigieux, immobilier, pendant pardevant la justice civile, et portant sur un espace de terrain d'une étendue de 4 hectares environ, délaissé par la Saône par suite de la construction d'une digue. Ce terrain est en nature d'oratoire: il joint sur toute son étendue les fonds ci-dessus décrits, au midi desquels il se trouve.

Les époux de La Bretonnière ont constitué pour leur avoué près le Tribunal de Trévoux, M. François-Auguste Lait de Thimécourt, licencié en droit, demeurant à Trévoux, sous-signé.

Du Fonds de café-restaurant du Grand-Carré, aux Champs-Élysées, pavillon 15, près le Jardin-d'Hyver, avec le matériel.

ATLAS de géographie ancienne et moderne. — 50 cartes par Monin. Prix, relié 8 fr. 6 atlas brochés, 21 fr. chez l'éditeur, rue Richer, 6 bis, au deuxième.

10 fr. par an pour Paris. — 12 fr. pour les Départements.

Bureaux: 13, rue Montholon.

Journal paraissant le 25 de chaque mois. — L'abonnement part du 25 octobre.

12 MORCEAUX DE MUSIQUE 12 GRAVURES DE MODES & Tapisseries coloriées PAR SAISON: 300 DESSINS DE BRODERIES.

MAGASIN DES DEMOISELLES

La première et la seconde année sont en vente. — Chaque année se vend 10 fr. pour Paris; 12 fr. pour les départements. — L'abonnement à la 3^e année part du 25 octobre 1846!

MORALE. — HISTOIRE. — SCIENCES. — LITTÉRATURE. — BEAUX-ARTS. — MÈRES ET COUTUMES. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — VOYAGES. — POÉSIES. — BOTANIQUE. — INDUSTRIE. — RÉCREATIONS. — USAGES. — PETIT COULBIER DES DEMOISELLES. Explication des Gravures. — Histoire des Modes. — Travaux à l'aiguille, au crochet et au filet. — Explication des Patrons, des feuilles de broderies, Tapisseries, etc.

AUX QUATRE PARTIES DU MONDE.

VASTES MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1^{er} OCTOBRE.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

15, A LA RÉGENCE, 15, BOUL. POISSONNIÈRE MAISON SPÉCIALE DE FOURRURE ET CONFECTION.

Table with 3 columns: Item description, Price, and Unit. Includes MANCHONS vison d'Amérique, MANCHONS vison de France et de Prusse, etc.

Distribution GRATUITE de l'Album de Dessin de Tapisserie en couleur

PROMIS AUX ABONNÉS DES MODES PARISIENNES. Ces Dessins, bien supérieurs, pour le goût des compositions et l'harmonie des couleurs, aux Dessins de Berlin, sont un genre nouveau imitant les Tapisseries des Gobelins et celles d'Arbusson.

Une grande réussite A CONSTATÉ LE DON DE DIVINATION A M^{ME} LACOMBE, Rue Boucher, 1, au premier, près le Pont-Neuf

50c LA FEUILLE 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACE; extra-supérieur TRÈS GLACE, 75 c. et 1 fr. (initiales). Envelopes, 40 cent. le cent; glaces, 75 cent. — Papier ÉCOLE, 3 fr. la rame. Boîte de cinq fines de six bâtons, 50, 75 c. et 1 fr. Rue Jodellet, 8, au premier, près la Bourse.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

W. ROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni Ligatures. — Ratières complètes livrées en 24 heures. — 370, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froissage, de RAPHAËL, lly à du rouge, de jaune, couleurs noyer et transparentes, pour parquets et tableaux, vert et noir, etc., pourboiseries et ferrures. — Prix: à 1 fr. le kilogram. Toute personne peut employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre. Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

VINAIGRE DE Jean-Vincent BULLY. Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau, la rend plus blanche, il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. FARDEL, pharmacien, rue Neuve-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant les signatures et cachet de plomb.

TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, des RÉTRÉCISSEMENTS de la VESSIE, de CATARRHE VÉSICAL, par le Dr DEBOUCHET, vué depuis 20 ans au traitement de ces maladies, 9^e éd. Prix: 5 fr. et 6 fr. 50 francs. Chez Paut., r. Talbot, 14, de midi à 4 h.

BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104, fondé il y a vingt ans par M. Aymes, de Marseille. Une succursale, 13, boulevard de la Madeleine (cité Vindé), lui fut adjointe, devenue aujourd'hui le siège principal de l'établissement.

LE SUSPENSOR VERTICAL de H. LAFOREST, ingénieur, à Paris, est utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèle ou de varicocèles, et par les personnes qui montent à cheval ou qui font de grandes excursions.

Avis divers.

Les créanciers de la succession bénéficiaire de M. Pierre CAMUS, dit CAMUS-ROCHON, fabricant de balances à bascule, décédé à Paris, rue de Valenciennes, n^o 120, le 20 octobre 1845, sont priés de se rendre à la séance de la répartition des valeurs réalisées de ladite succession; ils sont en conséquence invités à produire, d'ici au 1^{er} janvier prochain, les litres de leurs créances, chez M. Huet, notaire de la succession, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

FOURNIER et Salvador PONTREMOLI,

demeurant tous trois à Paris, rue des Bosses-Monmartre, 5; que la société existant entre les parties suivant acte du 4 mars 1839, enregistré le 6 du même mois, fol. 7^{vs}, c. 5, publié suivant la loi, est modifiée d'un commun accord en ce que M. Laurent Fourmier a cessé d'en faire partie à compter du 31 août dernier; que toutes les conditions dudit acte de société du 4 mars 1839, continueront à avoir leur plein et entier effet entre les associés restants. (6591)

LAURENCE (Henri), md de papiers peints, rue Saint-Jacques, 14, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N^o 6189 du gr.).

Le capital social, fixé à 25,000 fr., a été fourni, un quart par M. Vallard et trois quarts par M. Lahure. Pour extrait, Signé L. VALLARD, LAHURE. (6693)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 novembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

CONCORDATS.

Du sieur LAURENCE (Henri), md de papiers peints, rue Saint-Jacques, 14, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N^o 6189 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Bourse du 4 Novembre

Table with 3 columns: Designations, Au comptant, et Chemins de fer. Lists various financial instruments and their current market values.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M^e DESRONZIÈRES, avocat, rue de Choiseul, 12. Publication légale. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 25 août 1846, enregistré, expédié et signifié, il appert: que la société qui existait entre le sieur Paul-AUGUSTE BOULLANGER, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue des Accacias, 33 bis, et le sieur Jean-Pierre-André DAUDE, artiste dramatique, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 14, pour l'exploitation de l'entreprise dramatique du théâtre de Montmartre, depuis le 27 février 1845, a été déclarée nulle pour insubordination des formalités prescrites à peine de nullité par la loi, et en conséquence les ayants-droits ont été renvoyés devant des arbitres-juges pour la dissolution de la liquidation de la société et le règlement des intérêts des anciens associés.

Philippe-Auguste COCHET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66; Louis-Robert DU TREMBLIER DE CHAUVIGNY, demeurant à Paris, cité Trévise, 10; et Jules Alexis-Frédéric EMY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66; il appert: que la société en nom collectif contractée entre les susnommés, pour l'exploitation d'une fabrique de masques, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66, suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 22 janvier 1845, enregistré, et dont la raison sociale était A. COCHET et C^o, a été dissoute, d'un commun accord, entre les parties, à compter dudit jour 31 octobre 1846, et que la liquidation de ladite société serait faite, soit séparément, soit collectivement, par MM. Cochet et Emy, auxquels les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à cet effet. Pour extrait, DECAÏX, rue Thévenot, 16. (6690)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} novembre 1846, enregistré, le 22 du même mois, folio 53, verso, cases 5 et 6, par Lefebvre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Il appert, d'un acte fait triple à Paris, le 22 octobre 1846, enregistré le 2 novembre, fol. 2^o, c. 9, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 c. et 3^o par M. Pierre Émile FOURNIER, Laurent

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CUGNOT (François), restaurateur, rue Coquillière, 12, ter, le 10 novembre à 1 heure (N^o 6377 du gr.). Du sieur MANOURY (Jean-Louis), limonadier, galerie Montmartre, 25, le 10 novembre à 9 heures (N^o 6415 du gr.). Du sieur BOUCHARD (Jean), fab. de plaques, rue Chapon, 28, le 10 novembre à 2 heures (N^o 6148 du gr.). Des sieurs GALLARD et C^o, négociants, allée des Veuves, 34, le 10 novembre à 2 heures (N^o 6310 du gr.). Du sieur GALLARD (Hercule-Philippe-Au-

DESIEURS BOUVIER et Dlle BELHOMME, carriers, route d'Ivry, à Ivry, entre les mains de M. Brouillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 6285 du gr.).

Des sieurs ARNOUX (Jean-Chevalier), comm. en marchandises, rue Beaurepaire, 24, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 6504 du gr.). Du sieur CHERRÉ (Auguste-Pierre), layetteur, rue du Caire, 7, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N^o 6485 du gr.). Du sieur DUROIX (Jean-Marie), épicien, boul. St-Denis, 6, entre les mains de M. H. Ilet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N^o 6480 du gr.). Du sieur DUSSEUX (pâtissier), boul. des Italiens, 3, entre les mains de M. Henriot, net, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 6472 du gr.). Du sieur CABANES (Jean-Louis), ent. de bains, rue Taranne, 12, entre les mains de M. Brouillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 6407 du gr.). Du sieur SAUTRIILLON (Louis-Eugène),

DESIEURS BOUVIER et Dlle BELHOMME, carriers, route d'Ivry, à Ivry, entre les mains de M. Brouillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 6285 du gr.).

Des sieurs ARNOUX (Jean-Chevalier), comm. en marchandises, rue Beaurepaire, 24, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 6504 du gr.). Du sieur CHERRÉ (Auguste-Pierre), layetteur, rue du Caire, 7, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N^o 6485 du gr.). Du sieur DUROIX (Jean-Marie), épicien, boul. St-Denis, 6, entre les mains de M. H. Ilet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N^o 6480 du gr.). Du sieur DUSSEUX (pâtissier), boul. des Italiens, 3, entre les mains de M. Henriot, net, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 6472 du gr.). Du sieur CABANES (Jean-Louis), ent. de bains, rue Taranne, 12, entre les mains de M. Brouillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N^o 6407 du gr.). Du sieur SAUTRIILLON (Louis-Eugène),